

Deuxième addenda

Entente de règlement relative aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout

(dans sa version révisée le 19 avril 2023)

ATTENDU QUE :

- A. Les parties à ces procédures (dossiers de la Cour fédérale numéros T-402-19, T-141-20 et T-1120-21), Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige), Jonavon Joseph Meawasige, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo, Dick Eugene Jackson, également connu sous le nom de Richard Jackson, Zacheus Joseph Trout, l'Assemblée des Premières Nations et Sa Majesté le Roi du chef du Canada (collectivement les « **Parties** ») ont conclu une entente de règlement final (l'« **Entente** ») en date du 19 avril 2023.
- B. Les Parties ont par la suite identifié certaines clarifications et corrections à apporter à l'Entente, que les Parties ont modifiées par un addenda daté du 10 octobre 2023 (l'« **Addenda** »).
- C. La Cour a approuvé l'Entente, y compris l'Addenda, par une ordonnance datée du 24 octobre 2023, désignée comme l'arrêt *Moushoom c. Canada (Procureur général)*, 2023 CF 1466.
- D. La Cour a approuvé le premier processus de réclamation pour le groupe des enfants retirés de leur foyer et le groupe des familles des enfants retirés de leur foyer, par une ordonnance datée du 20 juin 2024, pour des motifs datés du 26 juin 2024.
- E. Les Parties ont depuis identifié deux autres clarifications ou corrections à apporter à l'Entente et à l'Addenda.
- F. Par le présent deuxième addenda, les Parties entendent apporter ces deux modifications à l'Entente et à l'Addenda, et ne comptent pas modifier les autres parties, articles, droits, charges, fardeaux, obligations et mesures de soutien ou de protection énoncés dans l'Entente ou l'Addenda, sauf mention précise dans le présent document.
- G. Tous les termes définis dans le présent deuxième addenda ont la même signification que ceux de l'Entente, sauf indication contraire.
- H. À la date de prise d'effet, le présent deuxième addenda fera partie intégrante de l'Entente et de l'Addenda, sous réserve de l'approbation de la Cour.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des accords, des engagements et des promesses réciproques contenus dans la présente, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Options de placement du fonds d'indemnisation

La section 3 de l'Addenda (article 6.14a) de l'Entente) est modifiée comme suit :

au moins six (6) mois, ou un délai moindre, tel que conseillé par des experts et déterminé par le Comité de mise en œuvre du règlement comme étant dans l'intérêt supérieur du groupe, avant le versement du paiement, l'administrateur communiquera avec le membre approuvé du groupe en question pour lui demander s'il souhaite en affecter une partie ou la totalité à un instrument de placement **qu'il a choisi de manière indépendante et sans la participation de l'administrateur, ou si un instrument de placement devient disponible directement par l'entremise de l'administration de l'Entente, jusqu'à soixante jours avant le versement du paiement au membre du groupe.**

2. Début de la période de réclamation

La section 4 de l'Addenda (article 1.01 de l'Entente) est modifiée comme suit :

« **date limite relative aux réclamations** » s'entend de la date qui tombe :


- a) trois (3) ans après la date d'approbation du processus de réclamation applicable à chaque groupe pour les membres d'un groupe qui ont atteint l'âge de la majorité ou qui sont décédés avant la date d'approbation du processus de réclamation applicable à ces membres d'un groupe;
- b) trois (3) ans après la date à laquelle le membre du groupe a atteint l'âge de la majorité pour les membres d'un groupe qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe;
- c) trois (3) ans après la date du décès pour les membres d'un groupe qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité et qui étaient toujours vivants à la date d'approbation du processus de réclamation applicable à leur groupe, mais qui sont décédés ou qui décéderont avant d'atteindre l'âge de la majorité;

- d) à une date constituant une prorogation de 12 mois des délais mentionnés aux alinéas a) à c) ci-dessus pour les membres d'un groupe dont la demande a été individuellement approuvée par l'administrateur au motif que le réclamant est confronté à des circonstances personnelles atténuantes et n'était pas en mesure de soumettre une réclamation avant la date limite relative aux réclamations en raison de maladies ou de défis d'ordre psychologique ou physique, y compris l'itinérance, l'incarcération ou la dépendance, ou en raison d'événements collectifs imprévus, notamment des épidémies, des défaillances à la connexion Internet dans sa communauté, des pandémies, des catastrophes naturelles, des urgences communautaires ou des interruptions de service nationales, régionales ou communautaires.
- e) nonobstant les alinéas a) à c) ci-dessus, les Parties peuvent demander à la Cour une prolongation du délai après la date d'approbation du processus de réclamation applicable au premier processus de réclamation, marquant le début de la période de trois (3) ans au cours de laquelle les membres du groupe peuvent présenter une réclamation. Une telle prolongation ne peut être accordée qu'à l'égard du premier processus de réclamation prêt à être approuvé par la Cour. Cette prolongation est censée être limitée au temps raisonnablement nécessaire pour préparer tous les éléments nécessaires de mise en œuvre du processus de réclamation afin de permettre le lancement de ce processus, sans dépasser **neuf (9) mois** à compter de la date d'approbation du premier processus de réclamation. **La date de lancement du processus de réclamation pour le groupe des enfants retirés de leur foyer et le groupe des familles des enfants retirés de leur foyer est fixée au 10 mars 2025.**

[Le reste de la page est volontairement vide; les signatures suivent ci-après.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 26 novembre 2024 avec prise d'effet à la date d'entrée en vigueur.

Le CANADA, représenté par le procureur général du Canada



(Signataire autorisé)

Procureur général du Canada
pour le défendeur dans le recours
Moushoom, le recours APN et le recours
Trout

Nom en
caractères
d'imprimerie : Paul Vickery
Fonction : legal agent/counsel

**LES DEMANDEURS dans le recours
Moushoom et le recours Trout,
représentés par les avocats des
groupes**

PAR :

(Author torJr

(Signataire autorisé)

Sotos LLP, Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
et Miller Titerle + Co.
pour les demandeurs

Nom en
caractères
d'imprimerie : Mohsen Seddigh
Fonction : Associé, Sotos LLP

**LES DEMANDEURS dans le recours
APN, représentés par les avocats des
groupes**

PAR :

J. ? ?

(Signataire autorisé)

Nahwegahbow, Corbiere, Fasken
S.E.N.C.R.L., s.r.l., Stuart Wuttke et le
directeur des affaires juridiques de l'APN
pour les demandeurs

Nom en
caractères
d'imprimerie : Stuart Wuttke
Fonction : Directeur des affaires
juridiques